APRÈS ART. 3 N° I-785

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º I-785

présenté par Mme Lebon, M. Sansu, M. Tellier et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine - NUPES

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts, après le mot : « valeur » sont insérés les mots : « et dans la limite de 2 500 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier le pacte Dutreil, qui exonère de droits de mutation à titre gratuit aujourd'hui, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société lors de la succession ou de la donation.

Conscient de la nécessité de pérenniser l'activité de certaines petites entreprises qui pourraient être remise en cause en cas de succession, le groupe communiste souhaite néanmoins limiter le pacte Dutreil afin qu'il ne constitue pas un outil d'optimisation fiscale.

Ainsi, cet amendement propose de plafonner l'exonération prévu par le pacte Dutreil à 2,5 millions d'euros.